

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.075 du 11 octobre 2013

A. 207.307/VIII-8334

En cause : **GEEROMS** Marie-Christine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2012 par Marie-Christine GEEROMS tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur, non datée, décidant de prolonger l'actuelle suspension provisoire de la requérante pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.792 du 18 décembre 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2013;

Vu la lettre du 26 mars 2013 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 221.792, précité, auquel il y a lieu de se référer; qu'il suffit de préciser qu'un arrêt n° 225.070 de ce jour rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de la Ministre de l'Intérieur du 3 août 2012 de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de 5 % de son traitement mensuel brut, décision dont l'acte attaqué constitue la prolongation;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts, les quatre moyens étant, selon lui, fondés;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3,

du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait grief à la partie adverse de l'avoir suspendue provisoirement le 3 août 2012, après avoir manifestement renoncé à le faire deux ans plus tôt pour les mêmes faits; qu'elle rappelle que lorsque, en 2010, son inculpation a été connue, l'autorité lui a proposé, le 15 mars 2010, une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre, mais que, suite aux éléments avancés dans sa défense, la proposition de suspension provisoire n'a pas été suivie d'effet, de sorte qu'elle travaille depuis lors sans être aucunement inquiétée; qu'elle affirme dès lors ne pas comprendre les raisons qui poussent la Ministre de l'Intérieur à vouloir la suspendre maintenant; qu'elle dénonce encore les délais inexplicablement longs mis en œuvre par la partie adverse pour, une fois connu son renvoi en correctionnelle, déclencher la procédure de suspension provisoire; qu'elle soutient également qu'il ne peut être tenu compte de la succession intervenue quant au titulaire de la fonction de ministre de l'Intérieur pour apprécier le caractère raisonnable du délai d'adoption de l'acte attaqué; qu'elle rappelle le principe de la continuité de l'État et estime que le seul fait qu'un nouveau ministre de l'Intérieur intervienne dans le dossier ne peut impliquer que des dossiers individuels soient revus, deux ans plus tard, dans un sens défavorable à l'administré; qu'elle souligne qu'un tel revirement d'attitude n'est pas admissible d'autant que pour l'une des préventions retenues à sa charge, l'enquête disciplinaire qui a déjà été déclenchée à l'époque a donné lieu à un classement sans suite;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel de police est subordonnée à deux conditions qui doivent être remplies cumulativement, à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'elle soutient qu'une telle mesure ne peut donc intervenir que pour autant qu'il apparaisse que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service; qu'elle relève que si elle fait effectivement l'objet de poursuites pénales, il n'est en revanche pas établi par l'autorité qu'elle a eu un comportement susceptible de reproches et encore moins que son maintien en service serait source de perturbation; qu'elle estime que la

chronologie même de cette affaire démontre que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que sa présence au sein du service ne compromet en rien le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle rappelle à cet égard n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension préventive lors de l'instruction pénale et n'avoir rencontré aucun problème dans l'exercice de ses fonctions; qu'elle en déduit que l'action pénale mue à son encontre ne rend nullement son maintien en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'elle relève que la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ne constitue pas un élément nouveau pouvant justifier une décision de suspension provisoire et renvoie, à cet égard, à l'arrêt BELLOT n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'elle souligne qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué elle exerçait ses fonctions au sein des services de police et estime que ledit acte attaqué ne justifie pas, in concreto, en quoi sa présence au sein du service serait de nature à perturber le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle estime, en outre, que l'existence de poursuites pénales ne dispense nullement l'autorité disciplinaire de son obligation de prendre en considération à la fois la nature des faits reprochés ainsi que les indices de culpabilité; qu'elle se réfère, à ce propos, à l'arrêt GOFFAUX n° 215.364 du 27 septembre 2011; qu'elle reproche plus particulièrement à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'un non lieu a été prononcé pour l'une des préventions visées par le réquisitoire de renvoi;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi [relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que la décision d'assortir une suspension provisoire d'une retenue de traitement doit être justifiée au regard de l'intérêt du service; qu'elle fait valoir qu'alors que la Ministre de l'Intérieur expose avoir été "sensible" aux arguments exposés lors de son audition, elle ne comprend toujours pas à la lecture de l'acte attaqué et compte tenu des différentes charges dont elle a fait état, pourquoi une retenue de traitement ramenée à 5 % au lieu des 25 % annoncés antérieurement suffirait à ne pas la placer dans une situation financière extrêmement difficile; qu'elle estime que la partie adverse devait étayer sa motivation, au moyen d'éléments chiffrés, précis et compréhensibles, notamment s'agissant de ce que représente une réduction de 5 % d'un traitement brut par rapport à un traitement net, pour que sa décision soit conforme aux principes et dispositions visés au moyen, mais qu'en l'espèce la décision attaquée ne lui permet pas de percevoir concrètement si, avec une réduction de 5 % de son traitement de son traitement brut, le montant net qui lui restera lui permettra de subvenir à ses besoins sans devoir entreprendre des démarches réservées aux cas de surendettement;

Considérant que ces moyens recopient intégralement, à quelques nuances près dans leurs développements, les moyens déjà invoqués par la requérante dans le recours dirigé contre la mesure de suspension provisoire dont elle a fait l'objet, le 3 août 2012, et dont l'acte attaqué constitue la prolongation; qu'un arrêt n° 225.070 de ce jour a jugé que ces moyens n'étaient pas fondés;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation des principes de bonne administration, de prise avec soin des décisions administratives et de la méconnaissance du principe d'impartialité"; qu'elle fait valoir que le principe d'impartialité s'oppose à ce que les circonstances donnent à penser qu'une autorité n'ait pu connaître de l'affaire sans préjugé; qu'elle fait grief à la Ministre de l'Intérieur d'avoir déclaré le 28 juin 2012 en séance plénière de la Chambre des représentants que "les faits sont totalement inadmissibles" et qu'elle "[lancera] évidemment une nouvelle procédure de suspension provisoire contre les policiers mutés"; qu'elle soutient que les termes utilisés par la Ministre, auteur de l'acte attaqué, sont particulièrement dénués d'équivoque et ne laissent, pour elle et pour le public, aucun doute possible sur l'issue de la procédure administrative ainsi diligentée;

Considérant que ce moyen est en réalité dirigé contre la décision de la Ministre de l'Intérieur, du 3 août 2012, de suspendre provisoirement la requérante pour une durée de quatre mois; qu'invoqué pour la première fois dans le recours porté contre la décision de prolongation de la décision de suspension provisoire, le moyen est tardif;

Considérant que les conclusions du rapport de l'auditeur ne permettent pas de trancher définitivement l'affaire; qu'il y a lieu de tenir compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 225.070 et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.